

*Actualisées au 1<sup>er</sup> juin 2024, version n°CF-EA-2024-02*

Le présent site est la propriété de CONSULTING FINANCE SASU, une société par actions simplifiée. Domiciliée à LE MANS (72000), elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la distribution de crédit.

*Aucun versement de quelque nature que ce soit ne peut être exigé d'un particulier avant l'obtention d'un ou plusieurs prêt(s) d'argent. Il est interdit à toute personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt d'argent, de percevoir une somme représentative de provision, de commissions, de frais de recherche, de démarches, de constitution de dossier ou d'entremise quelconque, avant le versement effectif des fonds prêtés (article L. 519-6 du Code Monétaire et Financier et article L. 322-2 du Code de la consommation).*

*Un crédit vous engage et doit être remboursé ; vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.*

## Présentation de l'Intermédiaire :

Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement (IOBSP) : CONSULTING FINANCE SASU est une société indépendante d'intermédiation en crédit et en assurance aux particuliers (Consommateurs) et de financement aux Professionnels.

CONSULTING FINANCE SASU assiste notamment les futurs emprunteurs dans la recherche et dans la conclusion de contrats de crédits grâce à des relations ou à des partenariats avec des établissements de crédit agréés.

Il n'existe ni de droit au crédit, ni de droit à l'assurance. Les établissements de crédit sollicités sont libres d'accorder ou de refuser tout crédit. Ces établissements de crédit fixent eux-mêmes les conditions d'octroi de leurs contrats. Il en va de même pour les entreprises d'assurance. En conséquence, la recherche de crédit confiée à CONSULTING FINANCE SASU peut parfaitement déboucher sur l'absence de toute proposition de crédit ou de toute proposition d'assurance. Une telle situation n'ouvre droit à aucune réparation, à quelque titre que ce soit. Il incombe au Consommateur, candidat à l'emprunt, de veiller attentivement aux engagements qu'il a pris ou qu'il pourrait prendre s'agissant de la recherche de crédit.

CONSULTING FINANCE SASU diffuse tout ou partie des contrats et des services suivants :

- Crédits immobiliers (art. L. 313-1 et suivants du Code de la consommation) ;
- Regroupement de crédits (art. L. 314-10 et suivants du Code de la consommation) ;
- Crédits aux Professionnels ;
- Assurances-emprunteurs ou assurances de prêts (art. L. 131-1 et s. du Code des assurances, art. L. 313-28 du Code de la consommation).

*Fiche de présentation de l'Intermédiaire :*

Dénomination :	CONSULTING FINANCE SASU
Enseigne commerciale :	CONSULTING FINANCE
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiée (SASU)
Capital social :	3.000 euros
Siège social :	25 Rue des Marais 72000 LE MANS
RCS de :	LE MANS

Numéro au RCS :	811 288 562
Code APE/NAF :	64.92 Z
Téléphone :	02 43 84 99 43
Courrier électronique :	contact@consultingfinance.fr
Télécopieur :	(ce moyen de communication n'est pas proposé)
Numéro au Registre des Intermédiaires :	150 031 22
Vérifiable à :	ORIAS, soit <a href="https://www.orias.fr/welcome">https://www.orias.fr/welcome</a> soit à : 1 rue Jules Lefebvre 75 311 PARIS Cédex 9.
Supervisé par :	ACPR - 4 Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cédex 9 ( <a href="http://www.acpr.banque-france.fr">www.acpr.banque-france.fr</a> )
Assurance de responsabilité civile professionnelle :	LLOYDS' +SIMPLE Police n°BGRC00DI0121
Garantie financière :	(pas de manieiment de fonds)
Catégories d'IOBSP :	Courtier-IOBSP Mandataire d'IOBSP Articles L. 519-1 et suivants, R. 519-1 et suivants du Code monétaire et financier
Catégories d'IAS :	Courtier d'assurance Articles L. 511-1 et suivants, R. 511-1 et suivants du Code des assurances
Association professionnelle :	COURTENSIA
Réclamations :	Service des Réclamations 25 Rue des Marais 72000 LE MANS contact@consultingfinance.fr
Médiation de la consommation :	Courtage en crédit, courtage d'assurance : IEAM 33 Rue Daru 75008 <a href="http://www.ieam.eu">www.ieam.eu</a>
Banques avec lesquelles l'Intermédiaire travaille	- <b>BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE</b> : 1 BOULEVARD HAUSMANN 75318 PARIS CEDEX 09 - <b>CREATIS</b> : 61 AVENUE HALLEY 59650 VILLENEUVE D'ASCQ - <b>CGI</b> : 69 AVENUE DE FLANDRE 59700 MARCQ EN BAROEUL - <b>MY MONEY BANK</b> : 1 CHATEAU DE ERAUDIÈRE 44000 NANTES - <b>CFCAL</b> : 1 RUE DU DOME 69000 STRASBOURG

Articles L. 519-4-2 et R. 519-20 du Code monétaire et financier.

En tant que Courtier-IOBSP et que Courtier-IAS, CONSULTING FINANCE peut recourir à des Mandataires de Courtier-IOBSP et/ou à de Mandataires de Courtier-IAS. CONSULTING FINANCE constitue ainsi un Réseau d'Intermédiaires en crédit et d'Intermédiaires d'assurance. Chaque Intermédiaire du Réseau de CONSULTING FINANCE est indépendant. Les Courtiers-IOBSP et des Courtiers-IAS Membres du Réseau de CONSULTING FINANCE peuvent recourir à des Mandataires d'IOBSP et à des Mandataires d'IAS. Les Mandataires de Courtiers ne peuvent recourir à d'autres Mandataires.

## Pour nous contacter :

02 43 84 99 43 (Appel non surtaxé)

## Site internet sécurisé au moyen d'un certificat SSL :

<https://consultingfinance.fr/>

## Contact consulting finance :

Adresse : 25, rue des Marais 72000 LE MANS

## Le Directeur de la publication du site Consulting finance :

Monsieur Rénato ROUILLARD, en qualité de Président Directeur Général.

## Hébergement du site internet :

Le présent site est hébergé par la société OVH

## Nom de domaine du site internet :

Le nom de domaine est géré par la société ADI

## Le Responsable de traitement des données personnelles :

Monsieur Renato ROUILLARD, en qualité de Président Directeur Général.

## Collecte, traitement et protection des données personnelles :

En tant que prestataire de services agissant comme Intermédiaire en opérations bancaires, et comme Intermédiaire d'assurance, l'Intermédiaire est tenu de collecter des données personnelles relatives à des personnes physiques. Constituent des données personnelles « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. »

L'Intermédiaire met en œuvre les moyens nécessaires à la protection de la vie privée des internautes, des clients et des prospects, ainsi que de leurs données à caractère personnel. L'Intermédiaire collecte et utilise les données personnelles de manière loyale et licite.

**Finalités de la collecte.** Les données personnelles concernant le Client, recueillies pour les besoins liés au présent Contrat, font l'objet d'un traitement informatique dont la principale finalité consiste à remplir les obligations issues du présent Contrat. Constitue une donnée à caractère personnel « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ». Les données personnelles collectées portent principalement sur l'identification et sur l'appréciation du risque de remboursement (solvabilité). Aucune donnée de nature médicale n'est collectée par l'Intermédiaire.

Les données collectées sont des données d'identité et d'identification de l'emprunteur, ainsi que des éléments relatifs à sa situation personnelle, des informations sur ses ressources et ses charges ainsi que sur les prêts en cours qu'il a contractés, permettant à l'établissement de crédit de vérifier sa solvabilité (article R. 519-21 du Code de la consommation). Consulting Finance comme les établissements de crédit et les partenaires assureurs sont tenus au secret professionnel bancaire et assurantiel, au sens des articles 226-13 et suivants, du Code pénal et L. 511-33 du Code monétaire et financier.

Pour ce faire, ci-après les sous-finalités de traitement :

Analyse de la situation familiale, financière et patrimoniale d'un emprunteur aux fins d'obtention d'un crédit  
Après vérification de la complétude des pièces, étude de solvabilité de l'emprunteur par les analystes  
Identification des contrats adaptés aux besoins des clients  
Transmission des données aux établissements de crédit pour octroi du crédit  
Transmission des données aux partenaires assureurs en cas de demande d'assurance emprunteur  
Gestion des offres de prêts jusqu'au déblocage des fonds par les analystes  
Mise en place d'une éventuelle assurance emprunteur.

Consulting Finance met en œuvre les moyens techniques et organisationnels afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques, et déploie des moyens informatiques de protection physique et logique afin d'empêcher que les données ne soient détruites, perdues, altérées ou divulguées de manière accidentelle ou illicite à des tiers non autorisés.

**Licéité de la collecte.** Les données personnelles sont collectées en vue de l'exécution du contrat d'intermédiation en opération de banque (art. 5, 2° de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée). Elles sont également collectées sur la base du consentement du Client (art. 5, 1° Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée), incluant notamment le Numéro d'Inscription au Répertoire (NIR).

Destinataires des données personnelles. Le destinataire principal de ces données est l'Intermédiaire, notamment tenu de répondre sincèrement aux demandes des établissements de crédit contactés ; ces données font l'objet de communication extérieure par le seul Intermédiaire, pour les seules nécessités d'exécution du présent contrat ou d'exigences légales et réglementaires (art. L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, en particulier), dans le respect de la législation en vigueur (dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 14 avril 2016, de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée et de son Décret d'application n° 2019-536 du 29 mai 2019), dont les principaux aspects sont rappelés ci-après.

La recherche de crédit s'effectue dans le cadre des dispositions légales du secret professionnel applicables aux professionnels bancaires concernés par le présent contrat (art. L. 511-33 et L. 511-34 du Code monétaire et financier) ; l'Intermédiaire est soumis au secret professionnel bancaire. Toutefois, les Courtiers-IOBSP

sont également tenus de répondre sincèrement à toutes demandes de renseignements de l'établissement de crédit, de la société de financement, de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement lorsqu'elles peuvent lui être utiles pour apprécier les antécédents du client et, le cas échéant, le risque encouru (art. R. 519-31 I du Code monétaire et financier). Le responsable de la collecte et du traitement des données personnelles ne communique aucune de ces données personnelles à d'autres tiers que l'établissement de crédit. Il ne communique aucune de ces données personnelles en dehors de l'Union européenne.

Comme la Loi l'y autorise, l'Intermédiaire ne dispose pas de Délégué à la Protection des Données (ou DPD ou DPO).

**Destinataires des données personnelles.** Les données personnelles sont collectées et traitées par Consulting Finance et son mandataire et/ou par ses préposés. Elles sont transmises aux Etablissements de crédit agréés, dont Consulting Finance a reçu mandat, pour traitement de leur dossier interne et octroi ou refus de crédit, ainsi qu'aux entreprises ou aux intermédiaires d'assurance, en cas de demande d'adhésion à une assurance emprunteur.

Transfert des données : le responsable du traitement des données personnelles ne communique aucune donnée en dehors de l'Union européenne.

**Droits des personnes sur leurs données personnelles.** Le Client bénéficie d'un droit permanent d'opposition, d'accès et de rectification, d'effacement et d'oubli, de limitation de traitements, de portabilité, de retrait de son consentement et de fixation du sort de ses données personnelles après sa mort.

Le Client souhaitant exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, s'adresse à l'Intermédiaire, soit :

- par simple courrier à l'adresse : à Consulting Finance - Service de Protection des données personnelles, 25, rue des Marais 72000 LE MANS
  - par courrier électronique à l'adresse : [contact@consultingfinance.fr](mailto:contact@consultingfinance.fr)
- en produisant dans les deux cas une copie recto verso de pièce officielle d'identité en vigueur, afin de justifier de son identité.

Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante ou en cas d'absence de réponse, le client peut adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : Sur le site internet : [cnil.fr](http://cnil.fr)  
Par courrier à l'adresse suivante : CNIL – Service des plaintes -- 3, place de Fontenoy -TSA 80175 -- 75334 PARIS Cedex 07

Le Client peut, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Le droit à l'effacement des données ne s'applique pas et ne peut donc être répondu favorablement lorsque la conservation des données est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice (Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016).

**Durée de conservation des données personnelles.** Les données collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. L'Intermédiaire les conserve pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées (Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016). La durée de conservation des données personnelles correspond à la durée de mise en œuvre des finalités énoncées, majorée du délai de prescription. Exceptionnellement, les données personnelles peuvent être conservées une fois ces finalités accomplies, afin notamment de traiter une réclamation, de répondre aux besoins d'une action en justice probable ou en cours ou encore sur demande des autorités administratives de supervision.

Conformément aux dispositions régissant la conservation des données à caractère personnel et en regard de la nature des opérations de banque, compte tenu de la nature et de l'objet du contrat de mandat, ces données personnelles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées soit :

Conservation	Contact, sans contrat ni proposition de crédit ni d'assurance	Contrat d'intermédiation, Sans proposition de crédit ni d'assurance	Contrat d'intermédiation, Avec proposition de crédit ou avec proposition d'assurance
Exploitation	Une année	Une année	Cinq années
Archivage intermédiaire	(aucun)	Deux années	(aucun)
Archivage final	(aucun)	(aucun)	Durée initiale du crédit ou de l'assurance, diminuée de cinq années
Effacement des données	Date de dernier contact + 1 année	Date du contrat + 3 années	Date du contrat + durée initiale du crédit ou de l'assurance

Les données personnelles sont ainsi conservées, soit :

- durant le nombre total d'années de la durée initiale du crédit ou de l'assurance, à compter de la date de signature du contrat de mandat. Les contrats conclus électroniquement et portant sur un montant supérieur à 120 euros sont conservés durant au moins dix années (articles L. 213-1, R. 213-2 du Code de la consommation) ;
- une année si le crédit est demandé sans être obtenu ;
- une année si le crédit n'est pas demandé, à la suite d'une analyse.

Les données personnelles sont ensuite anonymisées, sans la moindre possibilité d'identification des personnes afin d'être utilisées en tant qu'informations de gestion, d'études et de statistiques.

L'Intermédiaire procède à l'effacement des données à caractère personnel à la fin du trimestre civil durant lequel leur durée de conservation arrive à son terme, soit quatre fois par année.

Opposition au démarchage téléphonique. Tout Consommateur peut s'opposer au démarchage téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours (art. L. 223-1 du Code de la consommation). Avant tout appel non sollicité, le professionnel vérifie que la personne concernée ne s'est pas opposée au démarchage téléphonique.

Voir la page : <https://conso.bloctel.fr/>

En assurance, l'Intermédiaire applique les dispositions prévues pour le démarchage téléphonique (art. L. 112-2-2 et R. 112-7 du Code des assurances). Notamment, il recueille le consentement du candidat à l'assurance afin de pouvoir poursuivre l'appel téléphonique non sollicité. Il informe le client potentiel que les appels téléphoniques font l'objet d'un enregistrement, conservé durant deux (2) années et de son droit d'en obtenir une copie. Toute personne sollicitée au téléphone dispose de la possibilité de refuser l'enregistrement de la conversation. En ce cas, l'Intermédiaire met fin à l'appel (cf § 7).

## Modalités de traitement d'une réclamation :

Toute demande faisant référence à une requête, doléance ou plainte doit être adressée, en joignant un justificatif d'identité :

Par voie postale à Consulting Finance - Service Réclamation, 25, rue des Marais 72000 LE MANS Ou par voie électronique à : [contact@consultingfinance.fr](mailto:contact@consultingfinance.fr)

[Lien vers le site de l'ORIAS](#), permettant de vérifier les statuts d'intermédiation de l'IOBSP

[Coordonnées de l'ACPR](#)

Vous avez la possibilité d'avoir recours aux services d'un médiateur via Courtensia (Association d'intermédiaires en banque et Assurance) dénommé IEAM, 31 bis et 33 rue Daru 75008 Paris et lien

<http://www.ieam.eu>

## Propriété intellectuelle, protection des données et RGPD :

Données à caractère personnel recueillies sur le site et politique de confidentialité : Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant Les données personnelles recueillies de manière sécurisée ( votre nom et votre adresse mail ) dans le cadre d'une demande de rendez-vous à l'agence consulting finance Le Mans ne sont exploitées que dans le cadre de la prise de rendez-vous à l'agence consulting finance Le Mans. Aucun autre traitement de ces données personnelles n'est effectué. Aucun cookie ou traceur de données n'est utilisé sur le présent site internet.

## Les catégories juridiques d'IOBSP déclarées à l'ORIAS :

Mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement, Courtier en opérations de banque et en services de paiement, Mandataire d'Intermédiaire en Assurance et Courtier d'Assurance ou de réassurance enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 15003122

## Présentation et étendue des pouvoirs de l'Intermédiaire bancaire ; liste des partenaires bancaires avec lesquels l'Intermédiaire travaille :

- Cfcsl
- My Money Bank
- Créatis
- Cgi
- BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

## Mention prévue par l'article L.322-2 du code de la consommation :

[Lire la mention prévue par l'article L.322-2 du code de la consommation](#)

# Mention prévue par l'article L.519-20 du code monétaire et financier :

[Lire la mention prévue par l'article L.519-20 du code monétaire et financier](#)

## AVERTISSEMENTS LÉGAUX IMPORTANTES :

**Emprunter comporte des risques. Les futurs emprunteurs sont invités à lire attentivement les avertissements relatifs aux crédits, afin de bien comprendre ces risques pour les maîtriser.**

*Avertissements légaux relatifs au crédit en général :*

Les crédits ne peuvent être accordés que par des établissements de crédit agréés, principalement des banques, en aucune façon par un Intermédiaire bancaire (IOBSP). L'octroi éventuel d'un crédit par un établissement de crédit prêteur n'interviendra qu'après acceptation du dossier par l'un des établissements de crédit partenaire de l'IOBSP, et après expiration, le cas échéant, soit du délai légal de rétractation soit du délai de réflexion en vigueur.

Un crédit sollicité peut ne pas être accordé par un établissement de crédit agréé. Aussi, le candidat à l'emprunt doit prendre toutes les dispositions utiles au cas où le crédit ne serait pas obtenu. L'IOBSP n'est pas tenu par les délais auxquels le candidat à l'emprunt peut s'engager personnellement. Il incombe au demandeur de crédit de veiller aux obligations qu'il a pu souscrire, tenant notamment aux caractéristiques du financement recherché et au délai imparti à cet effet, dans le cadre, par exemple, d'une acquisition sous conditions suspensive d'obtention d'un crédit.

L'emprunteur dispose d'un délai légal de rétractation de quatorze (14) jours calendaires, pour les crédits à la consommation (art. L. 312-19 du Code de la consommation). Il bénéficie d'un délai de réflexion de dix (10) jours calendaires, pour les crédits immobiliers (art. L. 313-1 du Code de la consommation) ; lorsqu'une vente est subordonnée à l'obtention du prêt et que celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit rembourser à l'emprunteur les sommes versées (article L. 313-3 du Code de la consommation).

Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager, afin d'éviter tout risque de l'endettement né de l'octroi des prêts, tout risque de prêt excessif et afin prévenir éventuellement les conséquences de tout risque spécifique d'un crédit en fonction de votre situation financière, ou encore, de prévenir toute difficulté née de l'octroi du crédit, notamment toute situation d'endettement excessif ou de surendettement.

Analyser la solvabilité de l'emprunteur consiste à vérifier que ses obligations découlant du contrat de crédit seront vraisemblablement respectées conformément à ce qui est prévu par ce contrat. La solvabilité détermine la capacité de payer, à temps, l'ensemble des charges de l'emprunteur avec ses

revenus, durant toute la durée du contrat. Elle se mesure notamment par le rapprochement entre les revenus et les charges, sur la base des déclarations de l'emprunteur ainsi que des pièces justificatives nécessaires. L'emprunteur est informé par le prêteur, au stade précontractuel, de manière claire et simple, des informations nécessaires à la conduite de l'évaluation de solvabilité et les délais dans lesquels ces informations doivent lui être fournies.

Un crédit est remboursable, généralement par paiements échelonnés, également appelés « échéances ». Les « mensualités » sont des échéances remboursées chaque mois. Le défaut de paiement (ou défaillance de remboursement) caractérise la défaillance de l'emprunteur, dès lors qu'une seule des échéances n'est pas remboursée au prêteur, que ce soit totalement ou partiellement. En cas de défaut de paiement, le prêteur peut exiger le remboursement immédiat de la totalité du capital restant dû, majoré notamment des intérêts échus et non payés ainsi que d'une indemnité. En cas de défaut de paiement, le prêteur est tenu de communiquer des informations concernant l'incident de paiement ainsi caractérisé au fichier national tenu à cet effet par la Banque de France (FICP). Ce FICP est obligatoirement consulté tout établissement de crédit exerçant en France et souhaitant accorder un crédit.

**Aucun versement de quelque nature que ce soit ne peut être exigé d'un particulier avant l'obtention d'un ou plusieurs prêt(s) d'argent. Il est interdit à toute personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt d'argent, de percevoir une somme représentative de provision, de commissions, de frais de recherche, de démarches, de constitution de dossier ou d'entremise quelconque, avant le versement effectif des fonds prêtés (article L. 519-6 du Code Monétaire et Financier et article L. 322-2 du Code de la consommation).**

Toutefois, la rémunération due au Courtier-IOBSP lorsque celui-ci agit en tant que Conseiller indépendant en crédit immobilier est exigible le jour de la remise de la recommandation personnalisée au Client (art. L. 519-6-1 du Code monétaire et financier, art. L. 313-14 et L. 313-15 du Code de la consommation), laquelle comporte la date de son émission. Son versement n'est pas subordonné aux dispositions de l'article L. 519-6 du Code monétaire et financier ou L. 322-2 du Code de la consommation ni à l'obtention d'un crédit, ni à la mise à disposition des capitaux d'un crédit.

Avant la conclusion d'un contrat de crédit, l'Intermédiaire de crédit et l'emprunteur conviennent par écrit ou sur un autre support durable des frais éventuels dus par l'emprunteur à l'intermédiaire de crédit pour ses services. L'Intermédiaire de crédit informe le prêteur de ces frais, aux fins du calcul du taux annuel effectif global (article L. 322-4 du Code de la consommation et art. R. 519-26 du Code monétaire et financier). La rémunération de l'Intermédiaire ne doit pas aller à l'encontre de son obligation d'agir au mieux des intérêts des clients ni influencer la qualité de sa prestation de service (article R. 519-25 du Code monétaire et financier). Lorsque l'opération de banque est relative à un contrat de crédit immobilier, l'Intermédiaire précise s'il perçoit, au titre de cette opération, une rémunération de l'établissement de crédit, de la société de financement, de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique concerné et quels en sont le montant ou, si ce montant n'est pas connu, les modalités de son calcul (art. R. 519-26 du Code monétaire et financier).

Il est interdit à tout Intermédiaire de crédit (IOBSP) de se charger ou de proposer, moyennant rémunération:

- 1° Soit d'examiner la situation d'un débiteur en vue de l'établissement d'un plan de remboursement ;
- 2° Soit de rechercher pour le compte d'un débiteur l'obtention de délais de paiement ou d'une remise de dette ;
- 3° Soit d'intervenir, pour le compte du débiteur, sous quelque forme que ce soit, pour les besoins de la procédure de surendettement (article L. 322-1 du Code de la consommation).

*Caractéristiques essentielles des produits proposés :*

Produits	Fiches	Fondements
Crédit immobilier	FISE	<a href="#">Art. L. 313-17 du Code de la consommation</a> et art. R. 313-4 du Code de la consommation
Crédit à la consommation	FIPEN	<a href="#">Art. L. 312-12 du Code de la consommation</a> et art. R. 312-5 du Code de la consommation
Regroupement de crédits	Fiche descriptive	Art. L. 314-10 et <a href="#">R. 314-19 du Code de la consommation</a>
Assurance-emprunteur En crédit immobilier	FSI	<a href="#">Art. L. 313-10 du Code de la consommation</a> et art. R. 313-8 du Code de la consommation
Assurance-emprunteur en crédit à la consommation	Informations dans la FIPEN	<a href="#">Art. L. 312-7 du Code de la consommation</a>

Les caractéristiques essentielles d'un crédit figurent soit dans la « Fiche d'Information Précontractuelle Européenne Normalisée » (FIPEN), pour un crédit à la consommation, soit dans la « Fiche d'Information Standardisée Européenne » (FISE), pour un crédit immobilier. Cette fiche d'information est remise par le prêteur, au plus tard avec l'offre de prêt, séparément du contrat proposé, pour permettre au futur emprunteur de déterminer si l'offre proposée est adaptée à ses besoins et à sa situation financière. Les caractéristiques essentielles d'une assurance-emprunteur figurent dans la Fiche standardisée d'information (FSI) remise au candidat à l'assurance (cf détail, ci-dessous).

*Conséquences de la souscription du contrat de crédit sur la situation financière de l'emprunteur.*

L'Intermédiaire appelle l'attention du Client emprunteur, y compris du candidat à l'emprunt, sur les conséquences que la souscription du contrat de crédit pourrait avoir sur sa situation financière et, le cas échéant, sur les biens remis en garantie. Ces explications sont données avec la recommandation du contrat de crédit. Leur contenu et leur forme sont adaptées au niveau de connaissance et d'expérience du Client en crédit, mesuré par l'Intermédiaire.

***Avertissements légaux complémentaires, spécifiques aux crédits immobiliers en euros à taux fixes :***

L'intermédiaire de crédit assure la disponibilité permanente des informations générales, claires et compréhensibles, sur les contrats de crédit immobiliers. Ces dernières sont délivrées sur papier, sur tout autre support durable ou sous forme électronique. Elles sont facilement accessibles et sont fournies gratuitement à l'emprunteur (article L. 313-6 du Code de la consommation).

L'Intermédiaire est soumis au devoir de conseil en crédit, au sens des articles R. 519-28, et suivants, du Code monétaire et financier). L'Intermédiaire propose le service de conseil en crédits, au sens de l'article L. 313-13 du Code de la consommation et de l'article L. 519-1-1 du Code monétaire et financier.

L'Intermédiaire est soumis au devoir de conseil en assurance, au sens de l'article L. 521-4, I du Code des assurances. L'Intermédiaire ne propose pas le conseil en assurance au sens de l'article L. 524-2, II du Code des assurances.

L'Intermédiaire ne propose pas de service d'expertise de bien immobilier à financer, au sens et selon les modalités des articles L. 313-20, et suivants, du Code de la consommation.

L'Intermédiaire ne délivre aucun conseil de nature juridique, même accessoirement à son activité principale d'intermédiations.

***Avertissements légaux complémentaires, spécifiques aux crédits immobiliers en devises (les devises sont des monnaies autres que l'euro) :***

Les emprunteurs ne peuvent contracter de prêts libellés dans une devise autre que l'euro, remboursables en euros ou dans la devise concernée, que s'ils déclarent percevoir principalement leurs revenus ou détenir un patrimoine dans cette devise au moment de la signature du contrat de prêt, excepté si le risque de change n'est pas supporté par l'emprunteur (articles L. 313-64 du Code de la consommation).

L'offre de prêt ne peut être adressée qu'à l'emprunteur supportant le risque de change ayant déclaré sur l'honneur qu'il perçoit plus de la moitié de ses revenus annuels dans la devise d'emprunt ou qu'il détient, au moment de la signature de ce contrat, un patrimoine, financier ou immobilier, dans cette même devise, au moins égal à 20 % de l'emprunt considéré. Cette déclaration est jointe au contrat de prêt.

Les risques inhérents aux prêts en devises et les conditions d'octroi de ces prêts sont communiqués à l'emprunteur dans la fiche d'information standardisée européenne ou FISE (articles R. 313-30 et suivants du Code de la consommation).

***Avertissements légaux complémentaires, spécifiques au regroupement de crédits :***

Lorsque l'opération de crédit a pour objet le remboursement d'au moins deux créances antérieures dont un crédit en cours, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit établit, après dialogue avec l'emprunteur, un document qu'il lui remet afin de garantir sa bonne information. Le prêteur ou l'intermédiaire répond à toute demande d'explication de l'emprunteur concernant ce document.

Regrouper des crédits comportant plusieurs mensualités en un seul prêt remboursable au moyen d'une seule mensualité entraîne la plupart du temps l'allongement de la durée du crédit et donc, par conséquent, son coût.

Aucun contrat ou opération de crédit consistant à regrouper des crédits antérieurs (regroupement de crédits) ne peut être consenti(e) sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur (art. L. 312-10 du Code de la consommation).

Le prêteur qui consent une opération de regroupement de crédits comprenant un ou plusieurs contrats de crédits effectue le remboursement du montant dû au titre de ces crédits directement auprès du prêteur initial. Lorsque l'opération porte sur la totalité du montant restant dû au titre d'un crédit renouvelable, le prêteur rappelle à l'emprunteur la possibilité de résilier le contrat afférent et lui propose d'adresser sans frais la lettre de résiliation signée par l'emprunteur.

Lorsqu'une opération de crédit destinée à regrouper des crédits antérieurs comprend un ou des crédits immobiliers (article L. 313-1) dont la part relative ne dépasse pas 60 % de l'ensemble de l'opération, le nouveau contrat de crédit est soumis aux dispositions du crédit à la consommation. Lorsque cette part relative dépasse ce seuil de 60 %, le nouveau contrat de crédit est soumis aux dispositions du crédit immobilier. Toute opération de regroupement de crédit garantie par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation est soumise, quel que soit son objet, aux dispositions du crédit immobilier.

***Avertissements légaux complémentaires, spécifiques aux assurances :***

Les entreprises d'assurance agréées ne sont, en aucun cas, dans l'obligation d'accepter la demande d'assurance donc, en conséquence, ne sont pas dans l'obligation de proposer leurs services, en fonction du profil du Client.

La proposition d'un contrat d'assurance ainsi que le calcul précis du montant de la prime d'assurance (somme payée par l'assuré en contrepartie du contrat) nécessitent de collecter des informations, en général, au moyen de questionnaires. Le candidat à l'assurance renseigne ces questionnaires sous sa seule responsabilité.

Lorsque la demande d'assurance comporte un questionnaire, l'Intermédiaire met en garde les candidats à l'assurance contre le risque de réponses erronées, incomplètes, inexactes ou trompeuses. En cas d'information fautive ou mensongère, le contrat d'assurance peut ne pas produire les effets attendus et les sinistres éventuels peuvent ne pas faire l'objet d'indemnisation par l'entreprise d'assurance ou de remboursements réduits (art. L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances). Le questionnaire permet la correction des erreurs éventuelles dans les données renseignées.

***Avertissements légaux complémentaires, spécifiques aux assurances emprunteurs :***

Une fiche standardisée d'information (FSI) est remise, lors de la première simulation, à toute personne qui se voit proposer ou qui sollicite une assurance ayant pour objet de garantir le remboursement d'un prêt immobilier.

La fiche standardisée d'information (FSI) mentionne la possibilité pour l'emprunteur de souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions fixées par le Code de la consommation et précise les types de garanties proposées.

Jusqu'à la signature par l'emprunteur de l'offre de crédit immobilier, le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose.

Il en est de même lorsque l'emprunteur fait usage du droit de résiliation (article L. 113-12-2 du Code des assurances), dans un délai de douze (12) mois à compter de la signature de l'offre de prêt (article L. 313-30 du Code de la consommation), ou chaque année, selon les conditions prévues par le contrat (articles L. 313-30 et suivants du Code de la consommation et L. 113-12-2 du Code des assurances, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022). Toute décision de refus d'une assurance proposée en substitution doit être motivée par le prêteur.

***Informations légales complémentaires, spécifiques à la vente à distance ainsi qu'à la vente hors établissement :***

L'Intermédiaire est susceptible de proposer à ses Clients des prestations de services d'intermédiations vendues soit à distance, soit hors établissement (dans le cadre d'un « démarchage »).

*« Tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat » est qualifié de contrat vendu à distance.*

De même, « tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur :

*a) Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ;*

*b) Ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes » est qualifié de contrat vendu hors établissement (ou par « démarchage »).*

Les conditions contractuelles de ces contrats sont communiquées avant tout engagement du Client.

Ces contrats bénéficient d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires, dont les modalités pratiques et d'exercice sont détaillées aux Clients concernés. Les contrats de crédits immobiliers ne sont pas concernés par cette disposition.

Lorsque le contrat est conclu par voie électronique et qu'il porte sur une somme égale ou supérieure à un montant fixé par décret, présentement de 120 euros, le contractant professionnel assure la conservation de l'écrit qui le constate pendant un délai de dix (10) années, déterminé par ce même décret et en garantit à tout moment l'accès à son cocontractant si celui-ci en fait la demande.

Le délai de conservation de dix (10) années court à compter de la date d'exécution de la prestation, soit la remise, le cas échéant, d'une offre de crédit.

***« Un crédit vous engage et doit être remboursé ; vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager. »***